

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC091

OBJET : GENDARMERIE - MISSION DE PROGRAMMATION

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT que la ville souhaite analyser les besoins, les enjeux, la faisabilité et les coûts d'une opération de réhabilitation / extension ou de reconstruction d'un bâtiment de la gendarmerie,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette analyse, la ville envisage de réaliser des travaux,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour une mission de programmation architecturale,

CONSIDERANT que la société FLORES – 44 Cours Tolstoï, 69 100 VILLEURBANNE possède les compétences pour réaliser cette mission,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société FLORES – 44 Cours Tolstoï, 69 100 VILLEURBANNE , Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, une mission de programmation architecturale pour la réhabilitation / extension ou reconstruction d'un bâtiment de la gendarmerie.

ARTICLE 2 : Son montant s'élève à 23 527,80 € TTC réparti selon l'échéancier prévu dans l'acte d'engagement et sera imputé au chapitre 20, compte 2031 du budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.